

**CONVENTION RELATIVE
AU SIGNALEMENT ET AU TRAITEMENT DES INFRACTIONS
COMMISES A L'ENCONTRE DES ARBITRES DE FOOTBALL**

ENTRE :

La Procureure générale près la cour d'appel de Besançon, Madame Agnès CORDIER

ET

La Section Régionale Bourgogne Franche-Comté de L'UNION NATIONALE DES ARBITRES DE FOOTBALL (UNAF), Association agréée par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 2, Avenue de la République à Montchanin (71210), représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent BOLLET,

ET

La Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football, représentée par son Président, Monsieur Daniel FONTENIAUD,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres ;

Considérant la nécessité de rendre effective l'application de la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 qui confère aux arbitres de football le statut de dépositaires d'une mission de service public, le procureur général près la Cour d'Appel de Besançon, l'Union Nationale des Arbitres de Football et la Ligue régionale de football ont, au terme d'une réflexion commune, décidé d'agir en collaboration, pour la mise en œuvre de réponses adaptées aux violences dont sont victimes les membres du corps arbitral.

Il est impératif, afin d'assurer la pérennité d'une activité sportive porteuse de cohésion sociale, de connaître et d'identifier, en temps réel, les violences et menaces exercées sur les arbitres et de recourir à un traitement rapide des affaires dont sont saisis les services de police et de gendarmerie.

En conséquence, les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

Article 1

Les services de police et de gendarmerie seront régulièrement sensibilisés par le procureur de la République aux dispositions de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 dite "loi LAMOUR".

Article 2

Dès réception d'une plainte qui sera déposée le jour de la commission des faits ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent, le service de police ou de gendarmerie saisi informera le magistrat du parquet de permanence et, sous sa direction, procédera aux investigations nécessaires dans le cadre de l'enquête de flagrance, conformément aux dispositions de l'article 53 du Code de Procédure Pénale.

A l'issue de l'enquête, le Procureur de la République décidera de la réponse pénale la plus adaptée, compte tenu de la gravité des faits et de la personnalité de la ou des personnes mises en cause. Il informera le plaignant de sa décision.

Article 3

Le plaignant fournira dès sa première audition par les enquêteurs, outre le certificat médical indispensable à l'exacte qualification des faits et à l'appréciation du préjudice, toutes les informations utiles susceptibles de permettre l'identification et la localisation des personnes mises en cause et des témoins.

Article 4

L'UNAF transmettra au service de police ou de gendarmerie saisi, dans les meilleurs délais, tous les éléments dont elle dispose et qui sont nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

Article 5

Cette convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée par avenant.

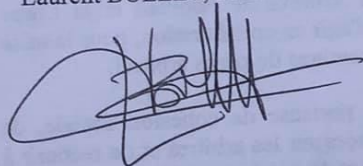
Fait à Besançon , le 14 juin 2019

La procureure générale près la cour d'appel
de BESANCON,

Agnès CORDIER

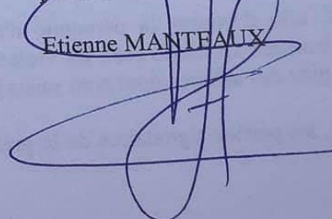
L'Union Nationale des Arbitres
de Football,

Laurent BOLLET, Président



Le procureur de la République
près le TGI de BESANCON,

Etienne MANTEAUX

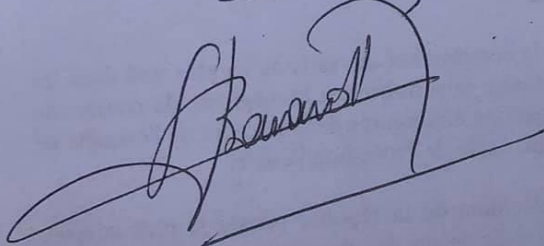


La Ligue de Bourgogne Franche-Comté
de Football,

Daniel FONTENIAUD, Président

D. J. Stéphane

BONARDOT



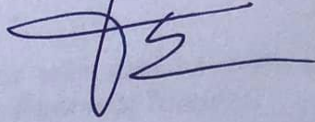
La procureure de la République
près le TGI de MONTBELIARD,

Carine GREFF



Le procureur de la République
près le TGI de VESOUL,

Emmanuel DUPIC



Le procureur de la République
près le TGI de LONS-LE-SAUNIER,

Lionel PASCAL

Le procureur de la République
près le TGI de BELFORT,

Eric PLANTIER

